

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 mars 2024

PROFESSIONNALISER L'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE - (N° 2245)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 42

présenté par

M. Serva, M. Mathiasin, M. Califer, M. Baptiste, M. Molac, M. Lenormand, M. Acquaviva,  
M. Jean-Louis Bricout, M. Guy Bricout, M. Colombani, M. de Courson, Mme Froger, M. Panifous  
et M. Saint-Huile

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Ce dernier est pris après concertation des acteurs représentant chacune des disciplines concernées, en veillant à prendre en compte les spécificités territoriales. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce présent amendement de repli a vocation à préciser dans quelles conditions seront pris les décrets d'application sans préciser de type de danse. Néanmoins, il vise implicitement à protéger les danses traditionnelles. En effet, sur certains territoires, notamment sur celui de la Guadeloupe, les acteurs de la danse traditionnelle ont fait savoir leur souhait de structurer les disciplines du Gwoka, du Bèlè, du Quadrille et de la Biguine, danses chinoises et indiennes, entre autres qui sont des danses traditionnelles sur ce territoire.

Le texte en l'état est vertueux car vise à protéger le public pratiquant, notamment les mineurs. Or, il faut veiller, pour les patrimoines de terroir que sont les danses traditionnelles, à co-construire les maquettes pédagogiques des diplômes d'Etat, avec les acteurs concernés, à savoir les enseignants et les associations qui valorisent ces richesses culturelles. L'Etat n'est pas en capacité de construire arbitrairement de telles formations au regard de la spécificité des disciplines. Ces danses puisent leurs sources dans le passé douloureux de nos territoires et revêtent un caractère émancipateur et spirituel qu'il faut appréhender correctement avant la mise en place d'un diplôme d'Etat.

La même démarche doit être menée pour les danses régionales Bretonnes, Occitanes, Alsaciennes, entre autres qui elles aussi ont leurs spécificités distinctes qui ne pourraient être prises en compte

par un seul et même décret et sans concertation avec les acteurs des danses traditionnelles de ces territoires.

Enfin, par sécurité légistique, le présent amendement ne précise pas non plus la mise en place de formations à l'échelon régional par le décret en conseil d'Etat, d'où son caractère de repli.